

CHARTRE DES JOURNALISTES JEUNES

En tant que lycéen, l'article L511-2 du Code de l'Education me permet de disposer, "dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression".

Pour réaliser un journal qui respecte les conditions imposées par la loi, je m'engage à :

Rester assidu.e aux enseignements obligatoires.

Article L511-2 du Code de l'Education : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.»

Les activités associatives sont importantes mais ne doivent pas impacter négativement mon obligation d'assiduité.

Proscrire des contenus du journal tout propos ou image pouvant être considérés comme un délit de presse.

Circulaire n°2002-026 du 01-02-2002 : "Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial. Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux."

J'ai le droit de m'exprimer librement mais je dois m'interdire tout propos prosélytique, toute incitation aux crimes ou aux délits (appel au meurtre, incitation à la consommation de substances illicites), tout propos pouvant causer des troubles à l'ordre public, l'incitation à la haine, les injures, les calomnies. Je sais que le Chef d'Etablissement se réserve le droit de suspendre un numéro qui irait à l'encontre de cette règle.

Je suis responsable de mes écrits, qu'ils soient signés ou anonymisés.

Respecter le droit à l'image

Cour de Cassation 27 février 2007, n° 06-10393 : "Toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction."

Je sais que je dois me procurer une autorisation écrite pour toute photo d'une personne publiée dans le journal ; elle doit être signée par elle-même ou un responsable légal si elle est mineure.

Respecter le droit d'auteur

Article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle : "L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit d'un droit de propriété exclusif sur cette œuvre."

Je sais qu'il existe des œuvres appartenant au domaine public, dont je peux disposer librement ; et des œuvres pour lesquelles je dois demander l'accord écrit de l'auteur auprès d'un OGC ou auprès de l'auteur. Je dois également citer mes sources.

Déposer trois exemplaires du journal au CLEMI pour assurer le dépôt pédagogique

Circulaire n°2002-025 du 01-02-2002 : "Le Ministère de l'Education Nationale a demandé au [...] CLEMI, de réaliser un recensement des médias produits par des élèves, de l'école au lycée."

Je dois assurer le dépôt pédagogique dans les jours qui suivent la parution du journal.